CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.206 du 2 octobre 2007

A.117.990/VIII-2956

En cause : **DACHELET** Patrick,

ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoordesteenweg 101
1860 Meise,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2002 par Patrick DACHELET qui demande l'annulation de la décision de date inconnue, mais formalisée dans une lettre du 7 janvier 2002, de la Commission d'Appel qui propose de ne pas lui octroyer l'allocation relative aux tâches informatiques;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 février 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2007;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour le requérant, et le capitaine DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est sous-officier de carrière, titulaire du grade d'adjudant, a demandé, le 5 avril 2000, à pouvoir bénéficier d'une prime informatique; que l'arrêt n^o^ 105.905 du 24 avril 2002 a décidé qu'il n'y avait plus lieu à statuer sur le refus opposé par la commission d'appel compétente en la matière étant donné que celle-ci avait retiré ledit refus; que l'acte attaqué se présente comme suit :

" (...)

07 jan 02

Nr JSP - A/C/PROM/S- 02 - 000767

OBJET : Octroi d'une allocation aux militaires chargés de tâches informatiques. Notification de la décision

Ref : 1. AR du 02 Jun 2000
2. AM du 06 Jun 2000

1. La commission d'appel qui a réexaminé votre dossier a proposé de ne pas vous octroyer l'allocation relative aux tâches informatiques sur base des éléments suivants :

   Il a été estimé que vous ne consacrez pas 80 % de votre temps de travail à des tâches informatiques (Ref 1, Art 1). Une partie des tâches que vous décrivez ne sont pas reprises dans la liste des tâches informatiques de la Ref 2, Art 1 (l'utilisation de logiciels existants en appui d'une fonction de gestion du bureau Tpt, l'utilisation de logiciel bureautique du type ACCESS).

2. Un recours en annulation de la décision précitée peut être porté devant la section d'administration du Conseil d'Etat (Adresse : Rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) sous pli recommandé à la poste endéans les soixante jours à dater du lendemain de la présente notification.

(...)

A. VAN RENTENGHEM kOL SBH	C. WAUTELET, Ir Col BEM	W. MELIS LtKol

Décision de JS

Accord	

(signature)";

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours parce que le requérant vise la reconnaissance d'un droit subjectif, étant le droit à l'allocation pour tâches informatiques; qu'elle estime que l'autorité ne fait que constater que le militaire remplit les conditions objectives fixées dans l'arrêté royal du 2 juin 2000 et dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2000 et n'exerce donc aucun pouvoir d'appréciation;

Considérant qu'en réplique, le requérant conclut à la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours, parce que la partie adverse disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour interpréter les conditions réglementaires posées et leur application concrète;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse écrit que "La réglementation ne donne (...) aucun pouvoir d'appréciation au Chef de l'Etat major général" et que c'est le chef de corps qui, dans un avis, atteste de l'affectation de 80 % en moyenne du temps total à des tâches informatiques, en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2000;

Considérant que Christian SIMONS a introduit le 13 mars 2002 un recours en annulation de la décision du 7 janvier 2002 du chef de la Défense lui refusant l'allocation pour tâches informatiques (A.118.086/VIII-2996); que dans cette affaire, à la demande du requérant l'auditeur-rapporteur a proposé, dans son rapport du 28 février 2007, que la question suivante soit posée à la Cour d'arbitrage, aujourd'hui Cour constitutionnelle :

" Les articles 11, § 2 et 11, § 3, alinéa 2, de loi du 20 mai 1994 relative aux droits pécuniaires des militaires méconnaissent-ils les articles 10, 11 et 182 de la Constitution en permettant au Roi, d*une part, de créer le droit à des allocations, des indemnités et d*autres avantages pécuniaires ou en nature et d*autre part de charger le Ministre de la Défense nationale, dans les cas qu*il détermine, de déterminer les taux et les règles d*octroi de ces avantages, alors que, suivant l*article 182 de la Constitution, c*est la loi qui règle les droits et les obligations des militaires ? ";

qu'afin qu'une solution uniforme puisse être adoptée en la matière, la présente affaire sera fixée à la même audience que l'affaire susvisée,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.